

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-location.fr

Demande n° EXPERT-2024-01126



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour représentée par IP TWINS

Le Titulaire du nom de domaine : Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefour-location.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 juillet 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juillet 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juillet 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 20 août 2024, le Centre a nommé William Lobelson (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <carrefour-location.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques du Requéant contenant CARREFOUR;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N° 005178371;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N° 008779498;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requéant ;
- **Annexe 7** Recherche Google pour les termes « carrefour » et « carrefour group » ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du site accessible via le nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> (traduit en français);
- **Annexe 8 (bis)** Capture d'écran du site accessible via le nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> ;
- **Annexe 9** Capture d'écran du site accessible via le nom de domaine <location.carrefour.fr> du Requéant ;
- **Annexe 10** Recherche Google pour le terme « carrefour ».
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-location.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requéant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requéant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requéant. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> enregistré le 5 juillet 2024 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requéant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant

l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéant détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requéant.

Le Requéant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 5 juillet 2024 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page parking de liens commerciaux (Annexe 8).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que la marque CARREFOUR du Requéant.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéant soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéant. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du mot « location » après « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéant. Au contraire, le Requéant opère un service de location de véhicules (Annexe 9). Dès lors, le nom de domaine contesté crée un risque de confusion important avec les droits antérieurs du Requéant.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requéant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> le 5 juillet 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR (Annexes 3, 4 et 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme CARREFOUR.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Néanmoins, le nom de domaine contesté est utilisé activement en lien avec une page parking de liens commerciaux. Cet usage ne peut être considéré comme étant en relation avec une offre de bonne foi de bien ou de services.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> contient la marque CARREFOUR du Requéant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requéant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, y compris pour des services de location de véhicules, il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requéant disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requéant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéant et de ses marques.

Le Requéant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requéant a des droits, était largement utilisée par le Requéant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour » permet de voir les sites officiels du Requéant dans les premiers résultats, notamment le site <https://www.carrefour.fr/> (Annexe 7), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page parking de liens commerciaux (Annexe 8). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine est utilisé en lien avec des services de messagerie électronique.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéant dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du

consommateur avec l'intention de le tromper.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.

De plus, Le Requérant souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie. Si, à ce stade, le Requérant ne peut confirmer cette information, il est probable que le nom de domaine litigieux ait été réservé dans ce but.

A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à titre principal.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au vu des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate au jour du dépôt de la demande que le nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au R.C.S. de Nanterre et transférée au R.C.S. d'Evry ;
- Aux marques du Requérant composées du nom « Carrefour », enregistrées en France et sur le territoire de l'Union européenne telles que :
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 30 août 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 38 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 13 juillet 2010 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
- Au nom de domaine du Requérant <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéran allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requéran auxquelles est ajouté le terme « location », dont la présence ne dissimule ni n'atténue la reprise des marques du Requéran. Le terme « location » est dépourvu de caractère distinctif en soi, et ne forme pas avec la marque antérieure reproduite un tout indivisible au sein desquelles cette dernière perdrait son individualité ou son caractère isolément perceptible.

L'Expert constate encore que le nom de domaine litigieux est similaire au sous domaine <location.carrefour.fr>, duquel il n'inverse que les termes, détenu et exploité par le Requéran en relation avec un service de location de véhicules utilitaires (selon Annexe 09 produite par le Requéran).

L'Expert considère donc que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate qu'il ne peut se prononcer sur la question de l'intérêt légitime qu'à la lumière des éléments apportés par le Requéran, que le Titulaire s'est abstenu de contester.

L'Expert constate que :

- Le Requéran est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Le Requéran est titulaire des marques CARREFOUR et du sous domaine <location.carrefour.fr> ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> est composé de la marque antérieure CARREFOUR du Requéran, et reprend les termes composants le sous domaine <location.carrefour.fr> du Requéran, mais dans un ordre inversé ; cette pratique est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Selon le Requéran, le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du nom CARREFOUR, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme ;
- A l'appui des recherches effectuées dans les bases de données officielles, le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale en lien avec le

nom de domaine litigieux ;

- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « carrefour » et « carrefour location » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant et que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> renvoie vers une page vierge contenant seulement un lien indiquant « Politique de confidentialité » ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert conclut que les pièces produites par le Requérant permettent de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, ni son exploitation d'un service de location de véhicules sous le sous domaine <location.carrefour.fr> et a enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert conclut que le Requérant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <carrefour-location.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-location.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

